

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 7 JUL. 2014

Direction des ressources humaines

Note

Département des Relations sociales

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : 14002143

Affaire suivie par : Doriane Guyot, Sarah Hahn  
Jean-baptiste Trocmé, Nadège Courseaux  
Tél. : 01 40 81 71 12 - Fax : 01 40 81 30 39

Courriel : [elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Élections du 4 décembre 2014 - renouvellement des commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers et composition des commissions de réforme

**PJ** : note spécifique

Je vous prie de trouver ci-joint la note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin prévu le 4 décembre 2014 concernant l'élection des représentants du personnel aux instances visées en objet.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales locales, les mesures d'organisation nécessaires de ce scrutin et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

Le directeur des ressources humaines



François CAZOTTES

Secrétariat général

Paris, le

**07 JUL. 2014**

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014  
pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives  
paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers**

Ce scrutin concerne les agents appartenant au corps des ouvriers des parcs et ateliers.

**1 - Rappel des textes réglementaires et de références**

- Loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des Parcs et Ateliers ;
- Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, notamment l'article 23 qui traite en son titre V de la commission de réforme ;
- Décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 15 avril 2010 modifié portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Arrêté du 15 avril 2010 portant création de commissions locales de réforme ;
- Arrêté du 15 avril 2010 portant création d'une commission centrale de réforme ;
- Arrêté du 20 juin 2011 portant création de commissions consultatives locales de réforme ;
- Arrêté du 20 juin 2011 portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du (en cours) fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

## **2 - Services auprès desquels sont placées les CCP**

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions départementales des territoires (DDT) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Direction générale de l'aviation civile, Service national d'ingénierie aéroportuaire (DGAC/SNIA) ;
- Directions interdépartementale des routes (DIR) ;
- Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ; Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Les directions territoriales de Voies Navigables de France (VNF).

## **3 - Organisation générale - bureaux de vote – modalités**

### **a) rôle des bureaux et sections de vote**

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement.

La SV ne dépouille pas.

### **b) organisation du scrutin**

L'organisation générale du scrutin relève de l'autorité de gestion auprès de laquelle est installée la commission.

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates.

Des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote pourront être institués en concertation avec les organisations syndicales, lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote central.

### **Rattachement des agents aux CC OPA :**

Les CCOPA sont placées auprès des DDT/M, des DIR, de la DRIEA, des DIRM, du SNIA, du CNPS, des DT de VNF et de la DG du CEREMA.

Les agents affectés en DREAL sont rattachés à la CCOPA de la DDT du département siège de la DREAL.

Les agents affectés dans les SCN, dans les DDT 78 et 91, à la DRIHL, à la DRIEE ainsi qu'en administration centrale des ministères sont directement rattachés à la CCOPA de la DRIEA.

Les OPA en MADSLD sont rattachés à la CCOPA de la DDT/M de leur département.

Les OPA en poste au SG de la DGAC et au STAC sont rattachés à la CCOPA du SNIA.

### **c) Dispositions générales :**

#### **Vote par correspondance :**

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin. Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à une SV.

#### **Organisation des bureaux de vote :**

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS) en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

#### **Affichage de la liste électorale :**

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

#### **Déroulement des scrutins :**

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h00 à 16h00, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

**En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16h00, heure locale.**



#### **4 - Conditions requises pour être électeur**

**La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

*a) Sont électeurs*

Les ouvriers confirmés ou affiliés en position normale d'activité appelés à être représentés par la commission considérée, quel que soit le budget sur lequel est imputée leur rémunération, y compris ceux :

- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des articles 2 dernier alinéa et 3 du décret n°72-154 du 24 février 1972,
- en congé de formation,
- en position de congé parental ou de présence parentale,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion),
- en position de mise à disposition,
- en position de mise à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales ou du ministère de la Défense,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les ouvriers stagiaires qui seraient confirmés avant la date de scrutin.

*b) Ne sont pas électeurs*

Les ouvriers en congé sans salaire, en cessation d'activité amiante.  
Les ouvriers stagiaires non confirmés.

#### **5 - Conditions requises pour être éligible**

*a) Sont éligibles*

**Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.**

Les candidats doivent exercer, depuis 3 mois au moins à la date du scrutin, leurs fonctions dans la circonscription territoriale où est instituée cette commission, les services éventuellement accomplis par un ouvrier, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non titulaire, devant être pris en compte dans le calcul de ce délai.

*b) Ne sont pas éligibles les agents*

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- stagiaires, dont la date d'arrêté de confirmation est postérieure à la date de dépôt des listes.

## 6 - Nombre de sièges

Le nombre de sièges par commission est le suivant :  
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Ouvriers des Parcs et Ateliers	3	3

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

## 7 - Commission de réforme

### a) *Composition de la commission de réforme*

	Nombre de représentants du personnel	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Ouvriers des Parcs et Ateliers	2	2

### b) *Désignation des représentants du personnel*

Les représentants du personnel à la commission locale de réforme ne pourront être désignés qu'à l'issue du scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour élire les représentants du personnel aux commissions consultatives compétentes pour les OPA.

C'est en effet après le dépouillement de ce scrutin que seront connues les organisations syndicales « **les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission** ».

Cette notion de représentativité est à comprendre de manière large et non strictement mathématique.

C'est ainsi qu'il faut considérer une organisation syndicale représentative des ouvriers, dès lors qu'elle aura obtenu **au moins un siège** à l'issue des élections précitées pour le renouvellement des CCOPA.

Si, toutefois, chacun des trois sièges de la CCOPA était attribué à une organisation syndicale différente, vous désignerez comme plus représentatives les deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Il vous appartiendra ensuite, dans un délai rapproché, de prendre l'attache de chaque organisation concernée en lui demandant de désigner son ou ses représentants qu'elle souhaitera voir siéger en commission de réforme. Vous pourrez alors prendre la décision de composition de cette commission.

La désignation des agents à la commission centrale de réforme doit tenir compte des résultats des élections aux CCOPA dans les services dont le siège est situé à Paris ou dans certains départements de la région Ile de France : DRIEA, DRIEE, DRIHL , DDT 78, DDT 91 mais aussi les services de l'IGN et de la DGAC-SNIA.

## **8 - Dépôt des candidatures**

Le nombre de sièges de titulaires aux commissions consultatives paritaires locales et aux commissions de réforme est précisé aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puissent être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées auprès des autorités organisatrices des scrutins (DRIEA, DIR, DIRM, DDT(M), DEAL, DT VNF, DT CEREMA, CNPS, DGAC/SNIA).

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.**

ANNEXE 1

TABLEAU DE DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

<b>DIRECTIONS / ETABLISSEMENTS</b>	<b>BVC</b>
DEAL	X
DDT / DDTM	X
DGAC/SNIA	X
DIR / DIRM	X
DRIEA	X
CEREMA	X
Directions Territoriales de VNF	X
CNPS	X



## **Annexe 2 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014**

### Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

\*

### Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

#### **Pour les comités techniques :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

#### **Pour les commissions :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE- TE et les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

\*

### Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;